



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

LES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES C.P.A.S.

Guide pratique

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165- 1000 Bruxelles – <http://www.mi-is.be>
tel +32 2 508 85 86– fax +32 2 508 85 10– question@mi-is.be



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I. LES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS.....	5
1. HIERARCHIE DES REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE DES CPAS	7
1. Application des règles spécifiques de compétence de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965, dérogatoires à la règle générale de compétence de l'article 1er,1°, de la loi.....	7
2. Hiérarchie entre les règles spécifiques de compétence.....	7
A. Pyramide des règles de compétence	7
B. Les règles spécifiques de compétence dérogatoires	9
2. LA RÈGLE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 1ER, 1°, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965	10
1. Disposition légale	10
2. En pratique	10
3. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 2, §8, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 PORTANT SUR LA DEMANDE DE GARANTIE LOCATIVE DES PERSONNES QUI QUITTENT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL	12
1. Disposition légale	12
2. En pratique	12
4. LA RÈGLE DE CONTINUITÉ DE COMPÉTENCE DU CPAS DE L'ARTICLE 2, §9, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965.....	14
1. Disposition légale	14
2. Le champ d'application de la disposition légale.....	14
3. En pratique	16
4. La règle de compétence de l'article 2, §9, de la loi du 2 avril 1965 et le non-respect du délai légal de transmission de la demande d'aide	Erreur ! Signet non défini.
5. LA REGLE DE COMPETENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'ARTICLE 2, §6, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965	20
1. Disposition légale	20
2. En pratique	20
3. La continuité de la compétence du CPAS d'origine.....	21
6. LA REGLE DE COMPETENCE POUR LES DEMANDEURS D'ASILE DE L'ARTICLE 2, §5, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965	30
1. Disposition légale	30
2. En pratique	30
7. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 2, §5, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965	34
1. Disposition légale	34
2. En pratique	34

8. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE POUR LES PERSONNES SÉJOURNANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA RÈGLE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 2, §1ER, DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965	36
1. La règle de compétence de l'article 2, §1er, de la loi du 02 avril 1965	36
1) Disposition légale	36
2) En pratique	37
2. La règle de la continuité de compétence de l'article 2,§3, de la loi du 2 avril 1965	38
1) Disposition légale	38
2) En pratique	39
9. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE POUR LES PERSONNES SANS-ABRI DE L'ARTICLE 2, §7, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965	49
1. Disposition légale	49
2. En pratique	49
II. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE	51
1. LES OBLIGATIONS DU CPAS S'ESTIMANT INCOMPÉTENT.....	51
1. Les obligations du premier CPAS qui reçoit la demande d'aide ou lorsqu'il met fin à une aide pour incompétence territoriale.....	51
2. Sanction	Erreur ! Signet non défini.
3. Les obligations du deuxième CPAS.....	53
2. PROCÉDURE.....	54
3. OUTIL CONFLIT DE COMPÉTENCE - CPAS	55

INTRODUCTION

Ce guide pratique porte sur la compétence territoriale des CPAS.

Les différentes règles de compétence territoriale des CPAS permettent de déterminer le CPAS territorialement compétent pour examiner une demande d'aide. L'objectif de ces règles est d'assurer qu'un CPAS examinera la demande d'aide d'une personne et ainsi éviter que la personne soit renvoyée d'un CPAS à un autre. Elles ont été créées également dans le but de répartir équitablement sur l'ensemble du territoire la charge de travail des CPAS pour traiter certaines demandes d'aide particulières.

Le CPAS qui s'estime incompétent pour examiner une demande d'aide, doit respecter des obligations légales pour la transmission de la demande d'aide au deuxième CPAS. Si ce deuxième CPAS s'estime également incompétent, il doit demander au Ministre de l'Intégration sociale de déterminer le CPAS qui est compétent pour traiter la demande d'aide. Une procédure est prévue pour l'introduction d'une demande de règlement de conflits de compétence au SPP IS, afin d'éviter que les conflits de compétence territoriale entre les CPAS portent atteinte aux droits fondamentaux des usagers des CPAS.

Dans ce guide, ces règles de compétence sont expliquées de manière synthétique et pratique sous forme de schémas (arborescences). Elles sont décomposées en différentes étapes et questions avec une suite logique à suivre. La réponse aux différentes questions aidera à déterminer le CPAS compétent.

Un outil informatique est élaboré sur la base de cette présentation pratique de chaque règle de compétence. Son utilisation permettra aux CPAS de déterminer le CPAS compétent pour examiner la demande d'aide.

Cette matière est également expliquée de manière plus détaillée dans les rapports de conflits de compétence et dans les FAQs.

I. LES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS

La matière de la compétence territoriale des CPAS est régie par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Les règles de compétence territoriale des CPAS de la loi du 2 avril 1965 concernent indistinctement l'aide sociale (loi organique des CPAS du 8 juillet 1976) et le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002). Elles ne sont pas différentes pour l'aide sociale et le revenu d'intégration. Lorsqu'un CPAS est compétent, il est compétent pour accorder toute forme d'aide, tant l'aide sociale que le revenu d'intégration. Seule la règle spécifique de compétence portant sur la demande d'une garantie locative introduite lors de la sortie d'une structure d'accueil fait exception à ce principe.

La loi du 2 avril 1965 pose une règle générale de compétence et prévoit un certain nombre d'exceptions.

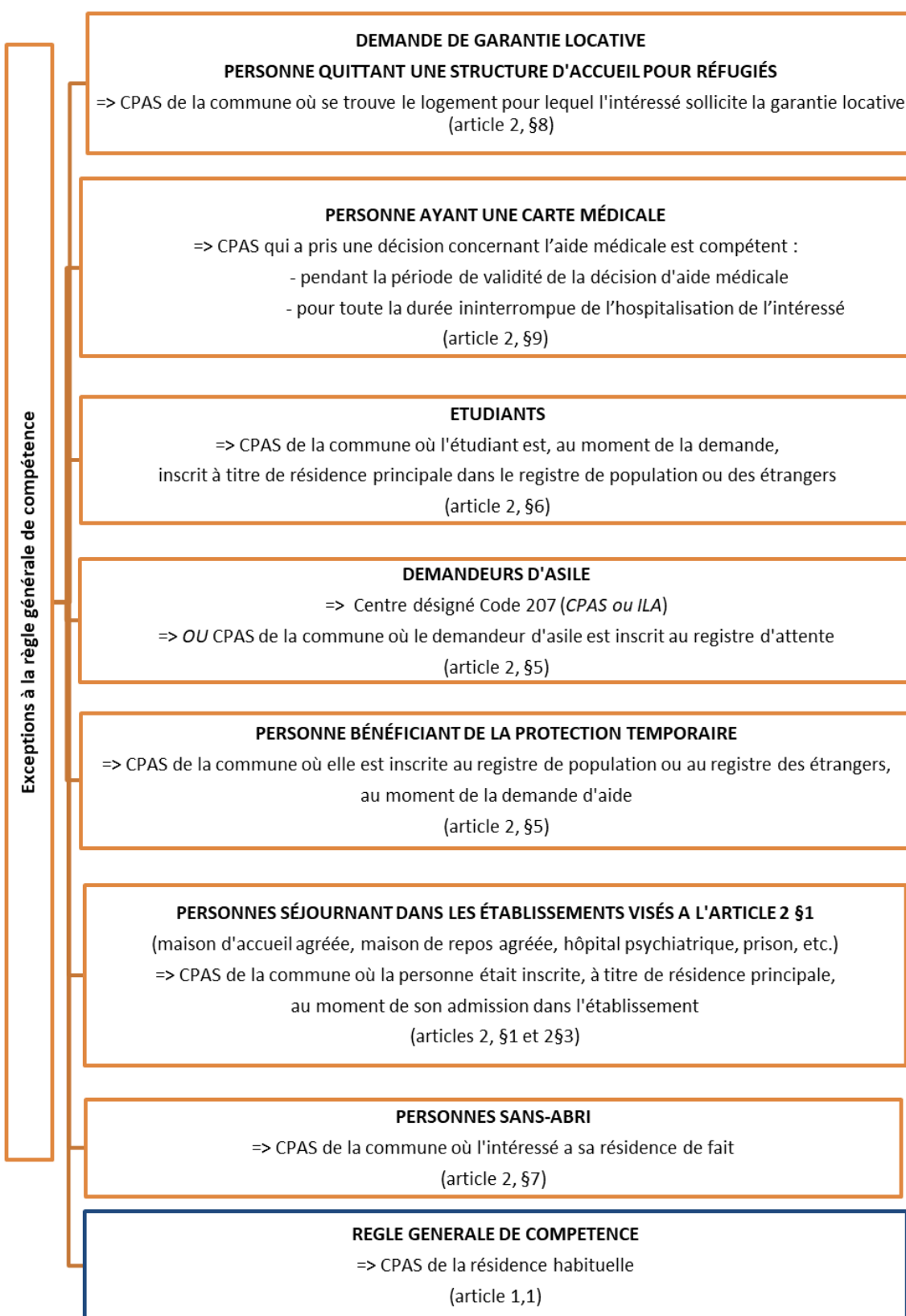
La règle générale de compétence est énoncée à l'article 1er, 1°, de la loi. Cette disposition prévoit que le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où réside habituellement le demandeur d'aide à la date de la demande.

La loi prévoit, en son article 2, une série d'hypothèses dans lesquelles il est dérogé à la règle générale de compétence. Ces règles dérogatoires à la règle générale portent sur :

- 1) Les personnes qui demandent une garantie locative lors de leur sortie d'une structure d'accueil pour réfugiés
- 2) Les personnes qui ont une carte médicale
- 3) Les étudiants de plein exercice
- 4) Les demandeurs d'asile
- 5) Les bénéficiaires de la protection temporaire
- 6) Les personnes séjournant dans les établissements visés par la loi
- 7) Les personnes sans-abri

Ces règles dérogatoires permettent d'éviter de surcharger les CPAS des communes sur le territoire desquelles sont concentrées certaines structures, comme les centres d'accueil pour réfugiés, les établissements scolaires, etc. Elles ont également pour but d'assurer une continuité dans l'examen des demandes d'aide de certaines catégories de personne, plus précisément celles des étudiants et des personnes qui séjournent en institution et des personnes ayant une carte médicale.

LES DIFFÉRENTES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS



1. HIERARCHIE DES REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE DES CPAS

1. Application des règles spécifiques de compétence de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965, dérogatoires à la règle générale de compétence de l'article 1er, 1°, de la loi

Toutes les exceptions à la règle générale de compétence visées à l'article 2 sont d'interprétation stricte.

Puisque les règles spécifiques de compétence sont des exceptions à la règle générale de compétence, elles doivent être appliquées en priorité dès que toutes les conditions d'application sont remplies.

Dès lors, lorsqu'aucune règle d'exception ne peut être appliquée, on retombe sur la règle générale de base.

2. Hiérarchie entre les règles spécifiques de compétence

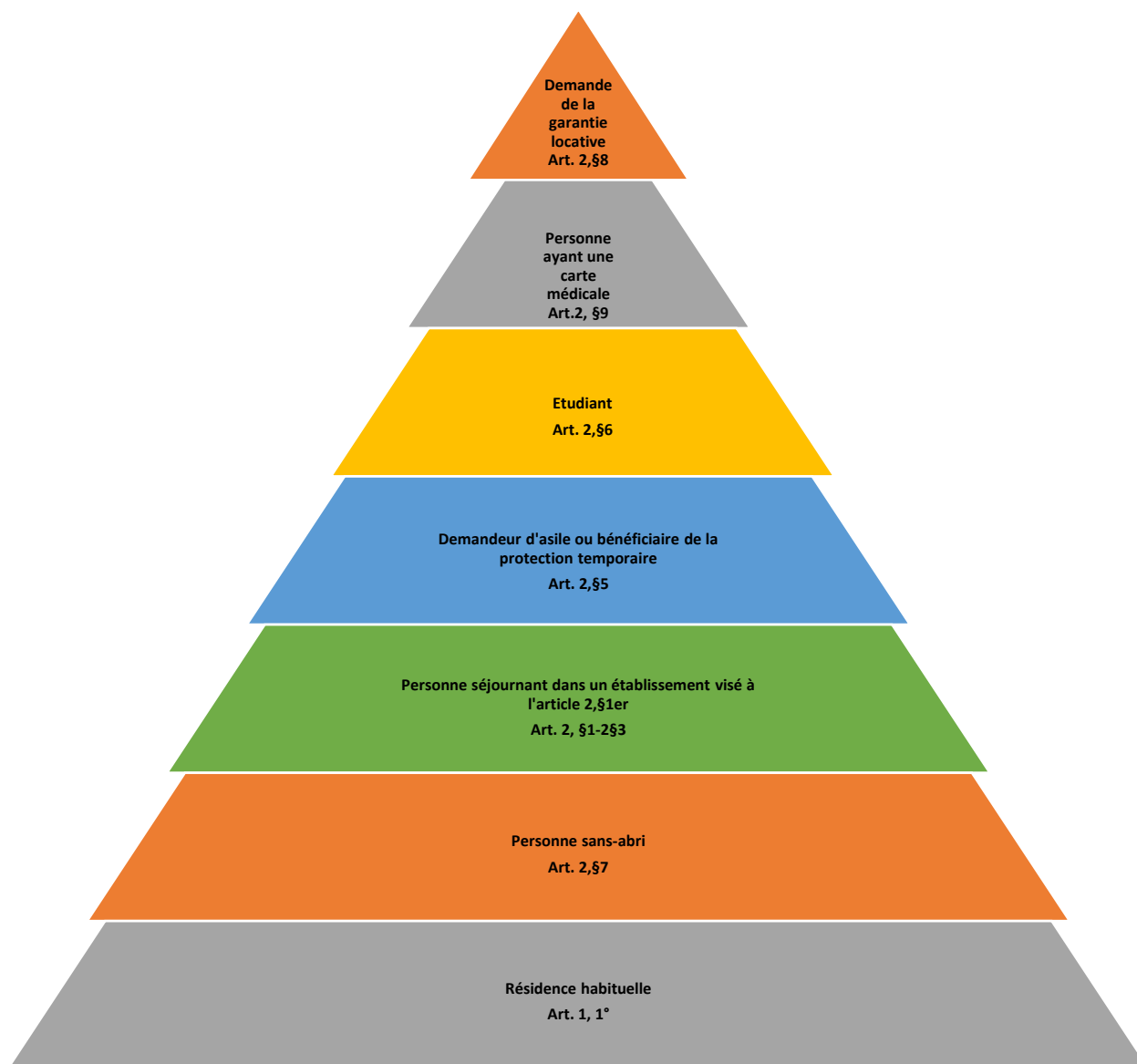
A. Pyramide des règles de compétence

En fonction de la situation du demandeur d'aide, les règles de compétence sont appliquées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Les personnes qui demandent une garantie locative lors de leur sortie d'une structure d'accueil pour réfugiés : article 2, §8
- 2) Les personnes qui ont une carte médicale : article 2, §9
- 3) Les étudiants : article 2, §6
- 4) Les demandeurs d'asile : article 2, §5
- 5) Les bénéficiaires de la protection temporaire : article 2, §5
- 6) Les personnes séjournant dans les établissements visés par l'article 2, §1
- 7) Les personnes sans-abri : article 2, §7

Lorsque plusieurs règles pourraient s'appliquer à la même situation, il faut respecter cet ordre de priorité (de la pyramide).

Lorsqu'aucune règle spécifique de compétence ne peut être appliquée, on retombe sur la règle générale de compétence de base (article 1, 1°).



B. Les règles spécifiques de compétence dérogatoires

Lorsque les conditions d'application des plusieurs règles spécifiques de compétence sont remplies en même temps, certaines d'entre elles prévalent.

Il y a toujours un seul CPAS compétent déterminé en fonction d'une règle exclusive.

- Quelle règle spécifique de compétence faut-il appliquer en priorité dans les situations suivantes ? Il faut appliquer l'ordre de priorité de la pyramide.

1) Un demandeur d'asile introduit une demande de garantie locative lors de sa sortie d'une structure d'accueil pour réfugiés:

- ⇒ La règle spécifique de compétence de l'article 2, §8, doit être appliquée en priorité lorsqu'une personne a le droit de quitter une structure d'accueil et qu'elle introduit une demande de garantie locative pour s'installer dans un logement après avoir quitté la structure d'accueil.

2) Le demandeur bénéficie d'une carte médicale Médiprima:

- ⇒ La règle de compétence de l'article 2, §9, portant sur les personnes ayant une carte médicale prime sur les autres règles spécifiques dérogatoires.

3) Le demandeur a la qualité d'étudiant de plein exercice séjourne dans un établissement visé par l'article 2, §1^{er}, ou est sans abri :

- ⇒ La règle de compétence pour les étudiants de l'article 2, §6, prime sur la règle de compétence territoriale du séjour dans un établissement de l'article 2, §1^{er}, et sur la règle de compétence pour personne sans abri de l'article 2, §7.

4) Le demandeur est une personne qui est demandeuse d'asile ou bénéficiaire d'une protection temporaire séjourne dans un établissement visé par l'article 2, §1^{er}, ou est sans abri :

- ⇒ La règle de compétence pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection temporaire de l'article 2, §5, l'emporte sur les règles de compétence de l'article 2, §1^{er}, et de l'article 2, §7.

5) Le demandeur est une personne sans-abri qui réside dans un établissement visé par l'article 2, §1^{er}, :

- ⇒ Lorsqu'une personne sans-abri réside dans un établissement visé par l'article 2, §1^{er}, il faut appliquer la règle de compétence de l'article 2, §1^{er}.

L'article 2, §7, ne s'appliquera qu'aux personnes sans abri qui ne séjournent pas dans un établissement visé par l'article 2, §1^{er}.

2. LA RÈGLE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 1ER, 1°, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

1. Disposition légale

La règle générale pour déterminer la compétence territoriale du C.P.A.S. est contenue dans l'article 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965 qui indique comme CPAS compétent celui de la commune sur le territoire duquel le demandeur se trouve.

L'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que:

« "centre public d'aide sociale secourant" : le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'action sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant »

2. En pratique

C'est le **CPAS de la commune où la personne a sa résidence habituelle** et effective à la date de la demande qui est compétent pour lui venir en aide (la loi parle de « centre secourant »).

➡ La détermination de la résidence habituelle du demandeur est **une question de fait et est déduite de l'ensemble des circonstances de fait**.

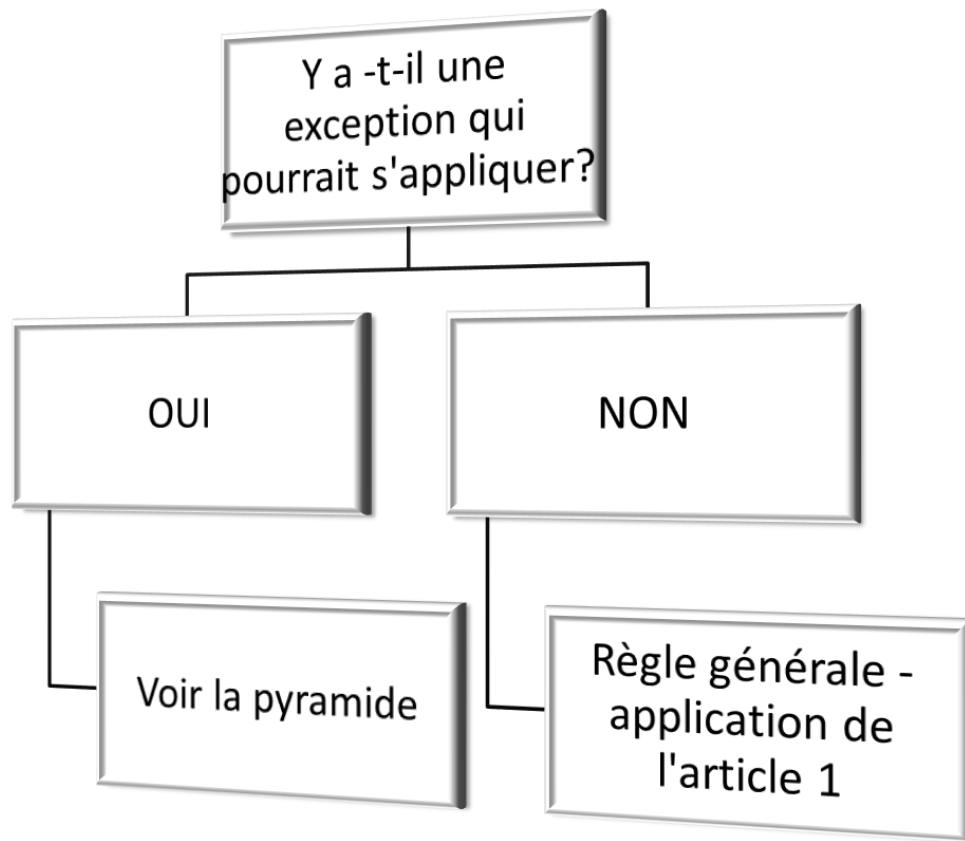
Chaque situation doit être examinée au cas par cas, en prenant en considération un ensemble d'indices afin de pouvoir déterminer le lieu de résidence habituelle de la personne.

La commune où la personne est domiciliée (c'est-à-dire inscrite dans les registres nationaux) correspond normalement à sa résidence habituelle mais pas nécessairement. Une personne peut, par exemple, être toujours domiciliée à une ancienne adresse et résider de fait ailleurs. C'est la situation de fait qui prévaut sur la situation administrative.

➡ La résidence habituelle et la compétence territoriale des CPAS sont **déterminées au moment de la demande d'aide**.

La résidence habituelle doit être déterminée au moment où l'assistance devient nécessaire pour le demandeur, c'est-à-dire au jour où la demande d'aide est introduite auprès du CPAS.

- La loi a introduit une série d'**exceptions** à cette règle générale de compétence. Chaque fois qu'on ne se trouvera pas dans le cadre d'une des exceptions limitativement prévues par la loi, c'est le CPAS de la commune où la personne réside habituellement dans les faits qui sera compétent pour examiner sa demande d'aide.



3. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 2, §8, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 PORTANT SUR LA DEMANDE DE GARANTIE LOCATIVE DES PERSONNES QUI QUITTENT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

Lorsque les personnes qui séjournent dans une structure d'accueil pour réfugiés ont le droit de quitter leur structure d'accueil, une règle spécifique de compétence territoriale des CPAS est prévue à l'article 2, §8, de la loi précitée pour l'octroi de la garantie locative. Le CPAS compétent pour secourir la personne sollicitant une garantie locative lors de la sortie d'une structure d'accueil est déterminé par cette disposition.

1. Disposition légale

L'article 2, §8, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que :

"Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil au sens de l'article 2, 10°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger.
»

2. En pratique

Le champ d'application de l'article 2, §8, est le suivant :

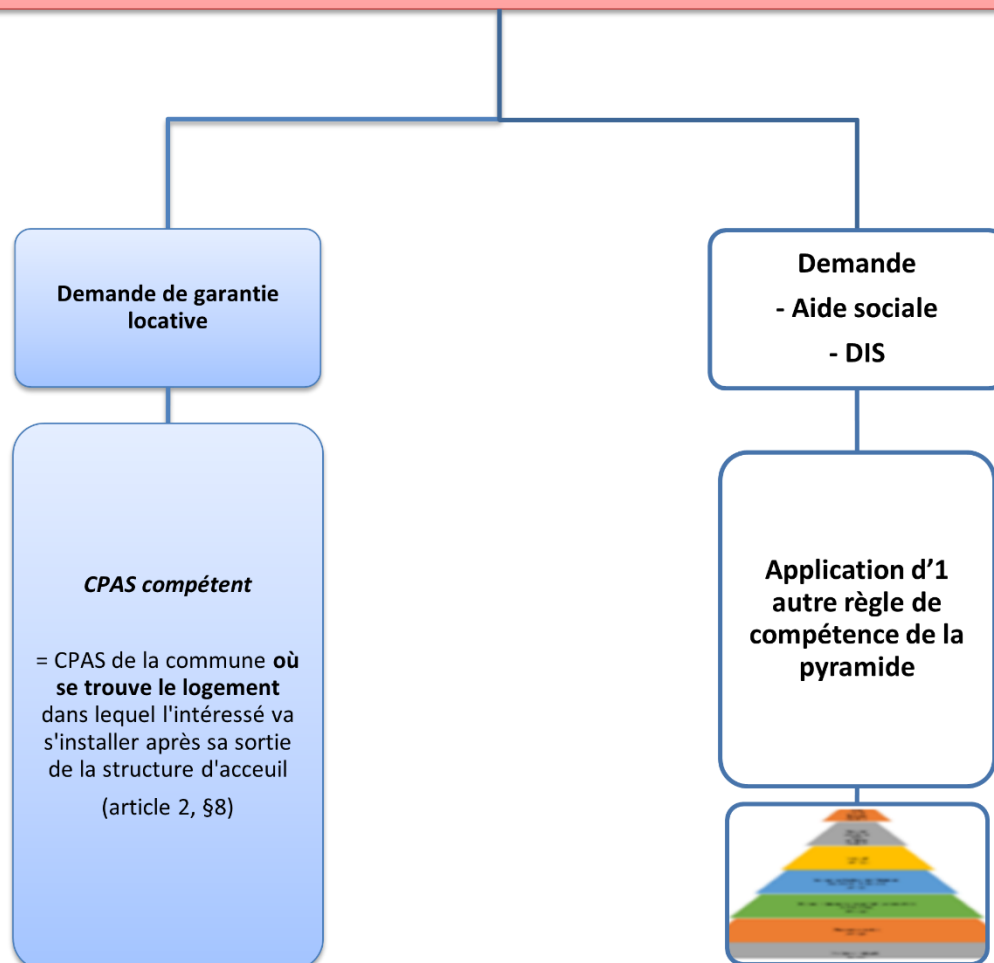
1. Personne aidée : les **personnes qui ont le droit de quitter une structure d'accueil**.
 2. Nature de l'aide demandée: une **garantie locative** à accorder lors de la sortie d'une structure d'accueil.
 3. Moment de l'introduction de la demande d'aide: lors de la sortie d'une structure d'accueil. La demande de constitution d'une garantie locative doit être introduite **avant la sortie de la structure d'accueil**.
- Lorsqu'une personne a le droit de quitter une structure d'accueil et qu'elle introduit une demande de garantie locative, avant la sortie de la structure d'accueil, pour pouvoir quitter la structure d'accueil et s'installer dans un logement, la règle spécifique de compétence de l'article 2, §8, de la loi du 2 avril 1965 est d'application pour déterminer le CPAS compétent pour examiner sa demande de garantie locative.
- ⇒ **Le CPAS compétent est le CPAS de la commune où se trouve le logement.**

C'est le CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative et dans lequel il va s'installer lors de sa sortie du centre d'accueil qui est compétent pour examiner sa demande de garantie locative. Le logement doit être identifiable; à défaut, il faut appliquer une autre règle de compétence selon le cas d'espèce en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide.

UNE PERSONNE PEUT QUITTER UNE STRUCTURE D'ACCEUIL POUR RÉFUGIÉS

=> elle introduit une demande d'aide ***Avant sa sortie de la structure d'accueil***

=> quel est le CPAS compétent pour examiner cette demande d'aide?



4. LA RÈGLE DE CONTINUITÉ DE COMPÉTENCE DU CPAS DE L'ARTICLE 2, §9, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

L'article 2, §9, de la loi du 2 avril 1965 est une règle de continuité de compétence du CPAS qui était compétent pour accorder de l'aide au demandeur et qui avait pris une décision concernant l'aide médicale et pharmaceutique dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 02/04/65 précitée.

1. Disposition légale

L'article 2, §9, de la loi du 2 avril 1965 (entré en vigueur le 11 avril 2020), dispose que :

“ Lorsqu'un centre public d'action sociale prend une décision concernant l'aide médicale et pharmaceutique conformément à l'article 9ter, il est compétent pour accorder les secours nécessaires durant la période de validité de cette décision. Lorsque l'hospitalisation de l'intéressé dépasse la période de validité de cette décision, ce centre public d'action sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue de son hospitalisation.” »

2. Le champ d'application de la disposition légale

L'article 2, §9, ne s'applique que lorsqu'un CPAS avait déjà reconnu sa compétence et accordait l'aide médicale (via l'ouverture d'une carte médicale Médiprima).

Le CPAS qui était compétent pour accorder de l'aide au demandeur et qui avait pris une décision concernant l'aide médicale et pharmaceutique dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 02/04/65 précitée, va rester compétent pendant la période de validité de la décision de prise en charge de l'aide médicale et pour toute la durée ininterrompue de l'hospitalisation de l'intéressé lorsque celle-ci dépasse la période de validité de ladite décision. Il reste également compétent pour toutes les aides qui seraient à accorder durant cette période.

1) « Lorsqu'un centre public d'action sociale prend une décision concernant l'aide médicale et pharmaceutique conformément à l'article 9ter, il est compétent pour accorder les secours nécessaires »

- ⇒ Est visée ici, tant la décision de principe que celle de la prise en charge de l'aide médicale introduite par le CPAS dans le système Mediprima.
- ⇒ Le CPAS X qui accordait l'aide médicale est également compétent pour traiter les autres demandes d'aide de l'intéressé.

2) « durant la période de validité de cette décision »

- ⇒ Ce même CPAS X reste compétent pour traiter la demande d'aide médicale et tous les autres types d'aide à l'intéressé pendant toute la période de validité de sa décision de prise en charge de l'aide médicale.
- ⇒ En cas de changement de compétence territoriale du CPAS durant la période de validité de la décision de prise en charge de l'aide médicale, le CPAS peut se déclarer incompétent et retirer sa décision pour le futur. A partir de la date du retrait de la décision, la couverture médicale n'est plus valide. Le CPAS doit dès lors transférer la demande d'aide de la personne au CPAS qu'il estime compétent conformément à l'article 58, §3 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976. Tant que le CPAS n'a pas retiré sa décision et transféré la demande d'aide, il reste compétent.

3) « Lorsque l'hospitalisation de l'intéressé dépasse la période de validité de cette décision, ce centre public d'action sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue de son hospitalisation »

- ⇒ Ce même CPAS X demeure également compétent pour toute la durée ininterrompue de l'hospitalisation de l'intéressé, et ce même si la décision de prise en charge de l'aide médicale n'est plus valable.
- ⇒ Si un changement de compétence territoriale du CPAS intervient pendant l'hospitalisation de la personne, le CPAS qui a pris une décision de prise en charge de l'aide médicale reste compétent durant toute la durée ininterrompue de son hospitalisation.
- ⇒ Le fait que l'intéressé change de lieu de résidence durant la période de validité de la décision de prise en charge de l'aide médicale ou durant son hospitalisation, n'a pas d'incidence sur la compétence territoriale du CPAS d'origine, qui reste compétent (voir exemple infra).
- ⇒ Dans le cas où il y a une interruption de l'hospitalisation de l'intéressé, il appartient à ce dernier d'introduire une nouvelle demande d'aide médicale auprès du CPAS compétent si la décision de prise en charge de son aide médicale n'est plus valide lors de sa nouvelle admission à l'hôpital.

3. En pratique

3.1. Exemples de cas pratique

- Une personne en séjour illégal résidait de manière habituelle sur la commune « X » et a introduit, le 14/04, une demande d'aide sociale et d'aide médicale auprès du CPAS de la commune « X ».

1) Détermination du CPAS compétent

Il faut en premier lieu déterminer le CPAS qui est territorialement compétent en application d'une des règles de compétence des articles 1,1 et 2 de la loi du 2 avril 1965.

- En l'espèce : application de la règle générale de compétence de l'article 1,1, de la loi du 02/04/1965.
- ⇒ Vu que l'intéressé a sa résidence habituelle sur la commune « X », le CPAS de la commune « X », est compétent pour lui accorder l'aide sociale et l'aide médicale
- ⇒ Le CPAS « X » lui accorde une aide médicale pour 3 mois. Le CPAS introduit une décision de prise en charge dans le système Mediprima pour une période de 3 mois : du 14/04 au 13/06.

2) Continuité de la compétence du CPAS qui a pris une décision concernant l'aide médicale

A. Le 01/06, le bénéficiaire déménage dans la commune « Y » :

- Application de la règle de continuité de compétence de l'article 2,§9 de la loi du 02/04/1965
- ⇒ Le CPAS de la commune « X » qui a pris une décision concernant l'aide médicale, reste compétent pour accorder l'aide médicale et toute autre forme d'aide à l'intéressé durant la période de validité de cette décision : donc jusqu'au 13/06 et ce, même si l'intéressé a changé de lieu de résidence depuis le 01/06.
- ⇒ Cependant, vu qu'il y a eu un changement de compétence territoriale du CPAS dû au changement du lieu de résidence de la personne, le CPAS « X » peut se déclarer incompétent et retirer sa décision de prise en charge de l'aide médicale dans Mediprima à partir du 01/06 et transférer la demande d'aide de la personne au CPAS « Y » conformément à l'article 58, §3 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976. Tant que le CPAS n'a pas retiré sa décision et transféré la demande d'aide, il reste compétent.

B. MAIS si le bénéficiaire est hospitalisé depuis le 25/05 pour une durée indéterminée :

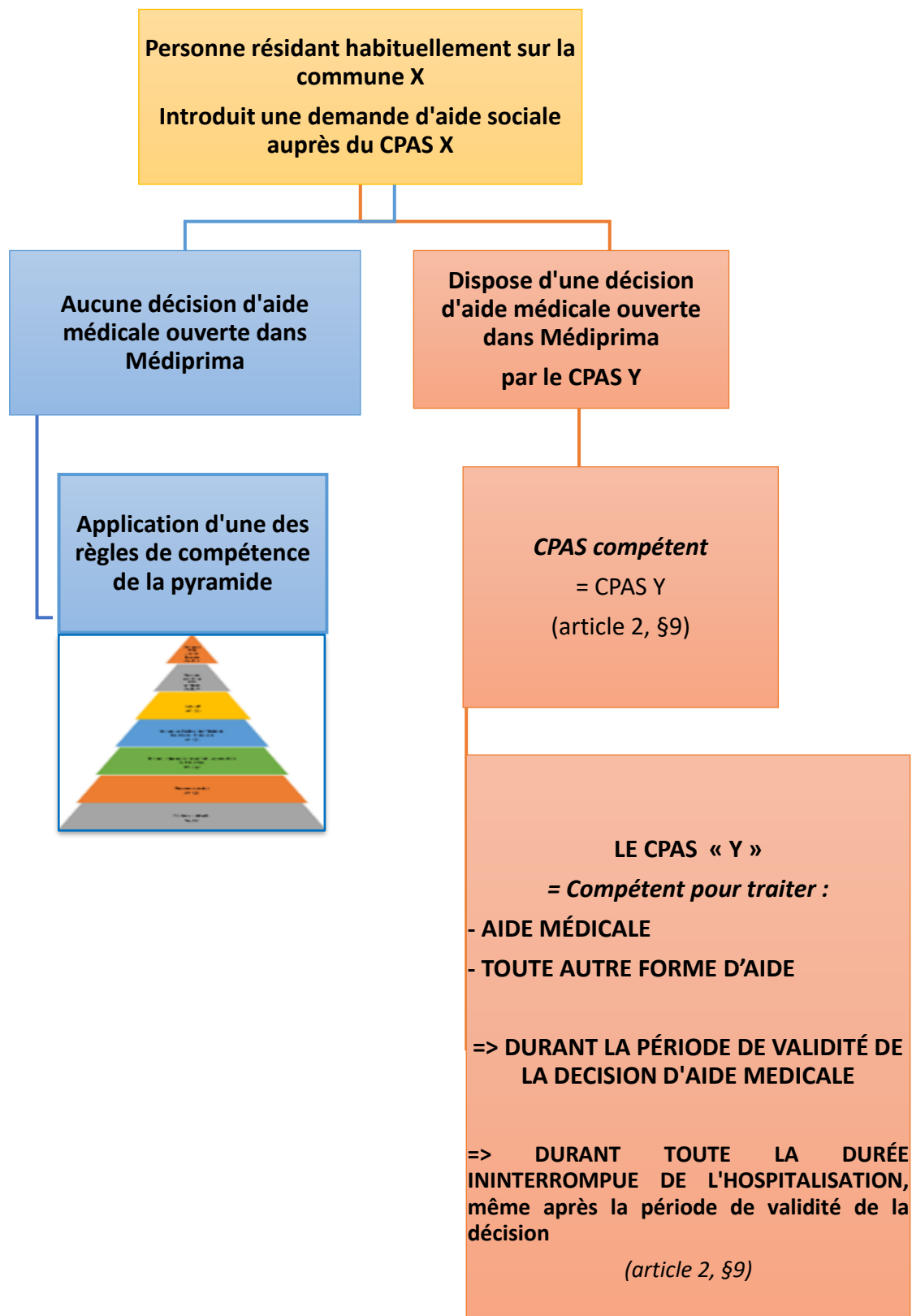
- ⇒ Application de la règle de continuité de compétence de l'article 2, §9 précité
- ⇒ Le CPAS de la commune « X » va rester compétent pour accorder l'aide à l'intéressé durant toute la durée ininterrompue de son hospitalisation :
 - même si un changement de compétence territoriale du CPAS (dû au changement du lieu de résidence de la personne) est intervenu en date du 01/06/ ;
 - même si son hospitalisation dépasse la date de la fin de la validité de la décision de prise en charge de l'aide médicale (le 13/06).
- ⇒ Dans la cas où l'hospitalisation de l'intéressé a été interrompue, par exemple du 01/07 au 15/07, la continuité de compétence de l'article 2, §9, n'est plus applicable à partir du 01/07. Dans ce cas, il faut réexaminer la compétence du CPAS après l'introduction d'une nouvelle demande d'aide de l'intéressé lors de sa nouvelle hospitalisation.

3.2. Arborescence : explication

- Lorsqu'une personne introduit une demande d'aide sociale auprès d'un CPAS, pour déterminer le CPAS qui est territorialement compétent pour examiner cette demande, il faut voir si l'intéressé bénéficiait déjà d'une décision concernant l'aide médicale toujours valable auprès d'un autre CPAS ou pas (décision de principe ou d'octroi de l'aide médicale)
- 1) Si au moment de sa demande d'aide sociale, l'intéressé bénéficiait d'une décision de principe ou d'octroi de l'aide médicale, ouverte dans Médiprima par le CPAS Y :
 - Application de l'article 2, §9 de la loi du 02/04/65
 - ⇒ Le CPAS Y = compétent = CPAS qui a accordé l'aide médicale
- 2) Si la personne avait une carte médicale au début de son hospitalisation et qu'à la date de la demande la carte médicale n'est plus valable mais que la personne est toujours hospitalisée
 - Application de l'article 2, §9 de la loi du 02/04/65
 - ⇒ Le CPAS Y = compétent = CPAS qui a accordé l'aide médicale

3) Si au moment de sa demande d'aide sociale, l'intéressé ne bénéficiait d'aucune décision concernant l'aide médicale:

- Application d'une autre de règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide.



5. LA REGLE DE COMPETENCE POUR LES ETUDIANTS DE L'ARTICLE 2, §6, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

1. Disposition légale

L'article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que:

« Par dérogation à l'article 1, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études. »

La loi prévoit que c'est le CPAS de la commune où l'étudiant de plein exercice est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population ou des étrangers au moment où il introduit sa demande d'aide qui est compétent.

La loi précise que ce CPAS demeure compétent « pour toute la durée ininterrompue des études ».

2. En pratique

La règle spécifique de compétence pour les étudiants de l'article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965 est applicable lorsque le demandeur remplit, de manière cumulative, les conditions suivantes, **au moment de la demande d'aide** :

1. Avoir la qualité d'étudiant de plein exercice
Il doit prouver qu'il poursuit des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés.
Afin de s'assurer qu'il s'agit d'études de plein exercice, il faut, idéalement, en cas de doute, contacter l'établissement scolaire qui dispense la formation ou un fonctionnaire du département Enseignement des Communautés. Ces autorités sont compétentes pour déterminer si l'étudiant est considéré ou non comme étudiant de plein exercice. Tant que l'établissement considère l'étudiant comme étudiant de plein exercice, il reste étudiant.
2. L'étudiant doit, au moment de sa demande d'aide, être inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de population ou des étrangers.
3. Etre majeur et avoir moins de 25 ans

Le CPAS compétent est :

- ⇒ **Le CPAS de la commune où l'étudiant**
 - **est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population ou des étrangers,**
 - **au moment de sa demande.**
- ⇒ **Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue des études de l'étudiant.**

3. La continuité de la compétence du CPAS d'origine

Le CPAS qui, au moment de la demande, est compétent sur base de la règle de compétence spécifique pour les étudiants, **demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.**

Ce CPAS reste compétent pour analyser la demande d'aide de l'étudiant et ce, indépendamment du fait que le CPAS cautionne ou pas le projet de poursuite des études de l'étudiant. Il faut en effet distinguer la compétence territoriale du CPAS qui est liée à la qualité d'étudiant de plein exercice et l'examen au fond des conditions d'octroi de l'aide.

La règle de continuité de compétence spécifique aux étudiants n'est d'application que si l'étudiant a rempli toutes les conditions d'application de l'article 2, §6, au moment de sa première demande d'aide, et s'il a poursuivi de manière ininterrompue ses études depuis sa première demande d'aide.

Dès qu'un CPAS devient compétent pour un étudiant, il le reste pour la suite des études jusqu'au moment où ces études sont interrompues ou terminées, et ce, peu importe qu'initialement saisi, il ait pris une décision d'octroi ou de refus. Le fait que l'intéressé change de résidence et de domiciliation en cours d'études ne change pas la compétence.

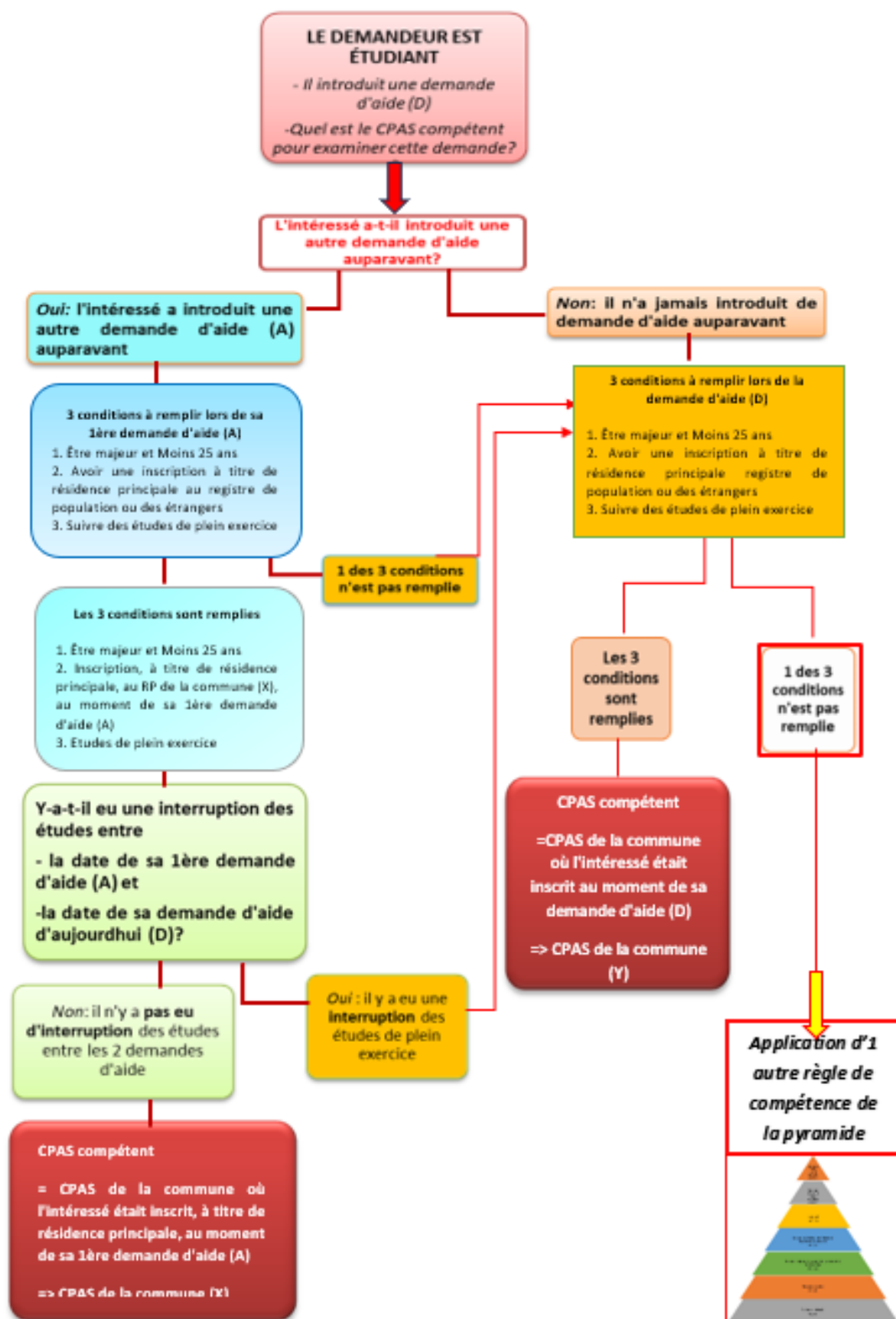
L'étudiant qui poursuit des études de plein exercice conserve sans interruption sa qualité d'étudiant jusqu'au moment où il termine ou interrompt les études, c'est-à-dire soit à partir du moment où :

- Il est considéré comme désinscrit par l'établissement scolaire ou élève libre ou
- Il déclare par écrit avoir décidé d'arrêter ses études.

La règle particulière de compétence relative à l'étudiant continue de s'appliquer durant les mois de juillet-août-septembre et le CPAS demeure compétent pour l'étudiant. L'étudiant conserve donc sa qualité d'étudiant pendant les mois de juillet-août-septembre. La règle de la continuité s'applique durant ces 3 mois qui sont considérés comme une **période de réflexion** au bénéfice de l'étudiant. Même si l'intéressé ne passe aucun examen, il conserve quand même sa qualité d'étudiant durant les mois de juillet-août-septembre. La règle de la continuité produit ses effets jusqu'au 30 septembre, de telle sorte que l'intéressé qui n'est pas réinscrit à des études après cette date, perd sa qualité d'étudiant.

Dans le cas où l'intéressé a interrompu ses études, il perd sa qualité d'étudiant jusqu'au moment où il reprendra effectivement des études de plein exercice. La règle de la continuité de compétence n'est pas applicable. La règle spécifique de compétence pour étudiant sera applicable lorsqu'il aura repris ses études de plein exercice.





LE DEMANDEUR EST ÉTUDIANT

- Il introduit une demande d'aide (D)

- Quel est le CPAS compétent pour examiner cette demande ?

L'intéressé a-t-il introduit une autre demande d'aide auparavant?

Non: il n'a jamais introduit de demande d'aide auparavant

Vérifier si les **3 CONDITIONS** suivantes sont remplies simultanément, au moment de sa demande d'aide (D):

1. Il doit être **majeur et avoir moins de 25 ans**
- Est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui est émancipée par mariage, qui a un enfant à sa charge ou qui est enceinte (article 7 Loi 26/05/2002).
2. Avoir une **inscription, à titre de résidence principale, au registre de population ou des étrangers.**
- Le demandeur doit avoir une inscription à titre de résidence principale. Une inscription en adresse de référence n'est pas prise en compte.
3. Il poursuit des **études de plein exercice** dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.
- Il s'agit de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement supérieur non universitaire et universitaire.
- ou des études qui sont assimilées à des études de plein exercice

1 DES 3 CONDITIONS N'EST PAS REMPLIE

au moment de sa demande d'aide (D)

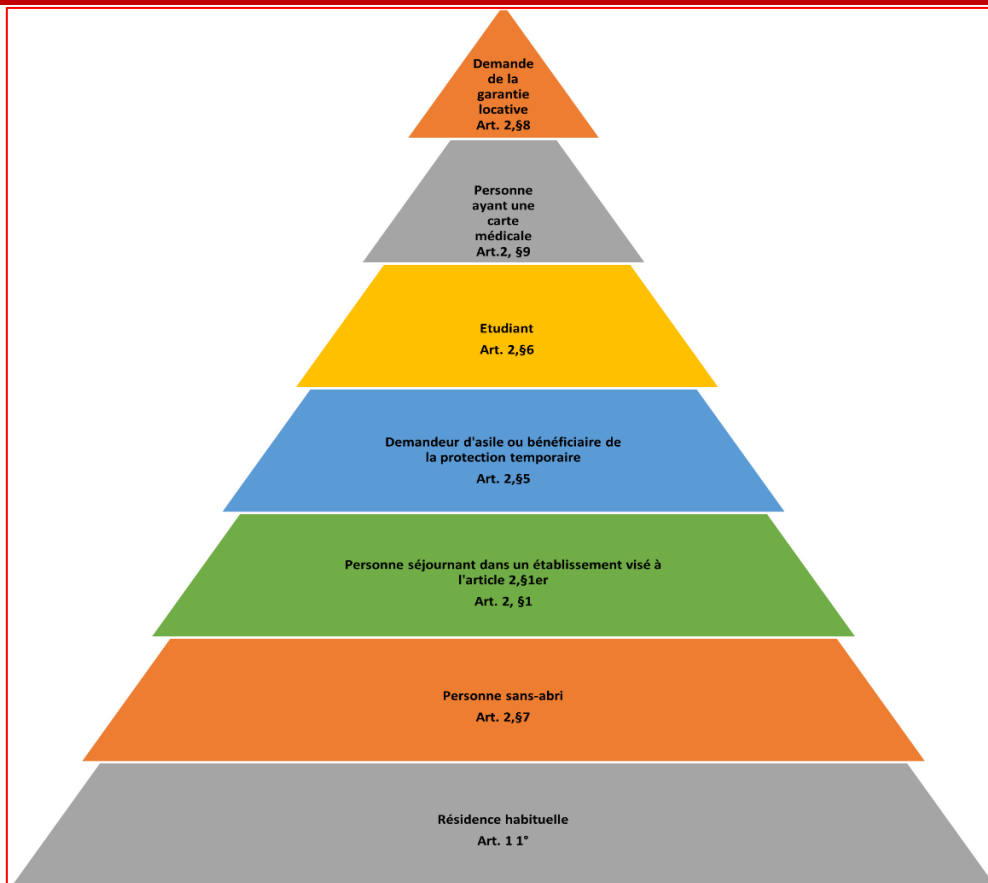
=> Le demandeur n'a jamais introduit de demande d'aide auparavant
et ne remplit pas les 3 conditions simultanément, au moment de sa demande d'aide (D) :

1. L'intéressé ne poursuivait pas des études de plein exercice
2. Il n'était pas inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population ou des étrangers. Il était radié du registre, il avait une inscription en adresse de référence, ou était inscrit au registre d'attente
3. Il était mineur d'âge ou avait 25 ans ou plus



Le CPAS COMPÉTENT

=> Application d'une autre règle de compétence de la pyramide



Les **3 CONDITIONS SONT REMPLIES** simultanément
à la date de l'introduction de sa demande d'aide (D)

L'étudiant n'a jamais introduit de demande d'aide auparavant

Et remplit les 3 conditions simultanément à la date de l'introduction de sa demande d'aide (D)

1. L'intéressé poursuivait des études de plein exercice
2. Il était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (Y) à la date de sa demande d'aide.
3. Il était majeur et avait moins de 25 ans



Le CPAS COMPÉTENT

= CPAS de la commune où l'étudiant était inscrit:

- à titre de résidence principale,
- au registre de population ou des étrangers,
- au moment de sa demande d'aide (D)

= Application de l'article 2, §6, Loi 02/04/65

=> l'étudiant était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (Y), à la date de l'introduction de sa demande d'aide

=> CPAS de la commune (Y) est compétent

L'étudiant a introduit une autre demande d'aide (A) auparavant



Si l'étudiant a introduit une autre demande d'aide auparavant,
=> il faut **connaître la date de sa toute première demande d'aide** et
=> vérifier si, **au moment de cette toute première demande d'aide (A)**,
il remplit les **3 conditions** suivantes:

1. L'intéressé poursuivait des études de plein exercice
2. Il était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population ou des étrangers à la date de sa demande d'aide.
3. Il était majeur et avait moins de 25 ans



**=> 1 des 3 conditions n'est pas remplie
au moment de sa première demande d'aide (A)**

1. L'intéressé ne poursuivait pas des études de plein exercice
2. Il n'était pas inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population ou des étrangers.
Il était radié du registre, il avait une inscription en adresse de référence, ou était inscrit au registre d'attente
3. L'étudiant était mineur d'âge ou avait 25 ans ou plus



Pour déterminer le CPAS COMPÉTENT :

**=> il faut vérifier si le demandeur remplit simultanément
les 3 conditions lors de sa demande d'aide (D) d'aujourd'hui:**

1. Etre majeur et avoir moins de 25 ans
2. Avoir une inscription, à titre de résidence principale au registre de population ou des étrangers
3. Suivre des études de plein exercice

**=> Les 3 conditions sont remplies simultanément
à la date de l'introduction de sa première demande d'aide (A)**

1. L'intéressé poursuivait des études de plein exercice
2. Il était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (X) à la date de sa demande d'aide (A).
3. Il était majeur et avait moins de 25 ans



Si les 3 conditions sont remplies, il faut vérifier s'il y a eu une interruption des études entre la date de la 1ère demande d'aide (A) et la date de sa demande d'aide introduite aujourd'hui (D).

=> Y-a-t-il eu une INTERRUPTION DES ÉTUDES entre la date de sa 1ère demande d'aide (A) et la date de sa demande d'aide d'aujourd'hui (D)?



=> OUI: Il y a eu une INTERRUPTION DES ÉTUDES entre:
- la date de la 1ère demande d'aide (A) et
- la date de la demande d'aide introduite aujourd'hui (D)



Pour déterminer le CPAS COMPÉTENT :

**=> il faut vérifier si le demandeur remplit simultanément
les 3 conditions lors de sa demande d'aide (D) d'aujourd'hui:**

1. Être majeur et avoir moins de 25 ans
2. Avoir une inscription, à titre de résidence principale au registre de population ou des étrangers
3. Suivre des études de plein exercice

Les 3 conditions sont remplies. Il faut vérifier s'il y a eu une interruption des études entre la date de la 1ère demande d'aide (A) et la date de sa demande d'aide introduite aujourd'hui (D).

=> Y-a-t-il eu une INTERRUPTION DES ÉTUDES entre la date de sa 1ère demande d'aide (A) et la date de sa demande d'aide d'aujourd'hui (D)?



=> NON: Il n'y a PAS EU D'INTERRUPTION DES ÉTUDES entre
- la date de la 1ère demande d'aide (A) et
- la date de la demande d'aide introduite aujourd'hui (D)



Le CPAS COMPÉTENT

= CPAS de la commune où l'étudiant était inscrit,

- à titre de résidence principale,

- au registre de population ou des étrangers,

- au moment de l'introduction de sa 1ère demande d'aide (A)

=> CPAS de la commune (X)

= est compétent car il était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (X) à la date de sa demande d'aide (A).

C'est la règle de la continuité de compétence du 1er CPAS.

Il est important de préciser que :

Le CPAS qui était compétent pour examiner la première demande d'aide d'un étudiant reste compétent durant toute la durée ininterrompue des études de l'intéressé:

- même si l'intéressé change de résidence et de domiciliation en cours d'études.

- même si le CPAS refuse le projet d'étude de l'étudiant.

- même si ce CPAS n'avait pas octroyé d'aide à l'intéressé lors de la 1ère demande d'aide. Il n'est pas exigé que le CPAS ait effectivement accordé l'aide au moment de la demande pour qu'il demeure compétent pour toute la durée des études. Il suffit d'une demande de l'étudiant.

6. LA REGLE DE COMPETENCE POUR LES DEMANDEURS D'ASILE DE L'ARTICLE 2, §5, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

La compétence territoriale des CPAS pour les demandeurs d'asile est déterminée par la règle spécifique de compétence de l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

1. Disposition légale

L'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que :

« Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale:

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente, pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ou

b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié ou d'une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription est compétent pour lui accorder l'aide sociale.

Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque :

- soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés;

- soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées.

Il résulte de cette disposition que le **CPAS compétent** pour accorder l'aide sociale à un demandeur d'asile est le CPAS de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription (code 207 CPAS).

Lorsqu'aucun CPAS ni structure d'accueil pour demandeurs d'asile n'a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription (en code 207) pour le demandeur d'asile, c'est le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit au registre qui est compétent pour accorder l'aide sociale (aide sociale financière, premier loyer, etc.)

2. En pratique

Lorsque le demandeur d'aide est un demandeur d'asile, il faut vérifier si l'intéressé est toujours en cours de procédure de demande d'asile au moment où il introduit sa demande d'aide pour pouvoir déterminer le CPAS compétent:

A. Si la procédure de demande d'asile est toujours en cours

Il faut voir si le demandeur d'asile a un lieu obligatoire d'inscription qui est désigné par le **code 207** au registre d'attente et qui n'a pas été supprimé au moment de sa demande d'aide.

1/ Si l'intéressé a un **Code 207** :

- 1) Si c'est une **structure d'accueil** ou une **Initiative Locale d'accueil** (ILA) qui est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

- ⇒ Le CPAS de la commune où le demandeur est inscrit au registre d'attente qui est compétent pour accorder l'aide sociale (en application de l'article 2§5 de la loi du 2 avril 1965) ;
- ⇒ Cependant, en application de l'article 57ter de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, le demandeur d'asile ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil ou dans cette ILA. En conséquence, Le CPAS prendra une décision de refus au fond car le demandeur n'a pas droit à l'aide du CPAS.

- 2) Si c'est un **CPAS** qui est désigné comme code 207 :

- ⇒ c'est ce CPAS qui est compétent pour accorder l'aide sociale (article 2§5 de la loi du 2 avril 1965).

2/ Si **aucun Code 207 n'est désigné** ou s'il a déjà été supprimé au moment de la demande d'aide :

- ⇒ c'est le **CPAS de la commune où le demandeur est inscrit au registre d'attente** qui est compétent pour accorder l'aide sociale (article 2§5 de la loi du 2 avril 1965).
- ⇒ Si le demandeur d'asile est inscrit au registre d'attente à l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, cette inscription administrative ne sera pas prise en considération pour la détermination du CPAS compétent.

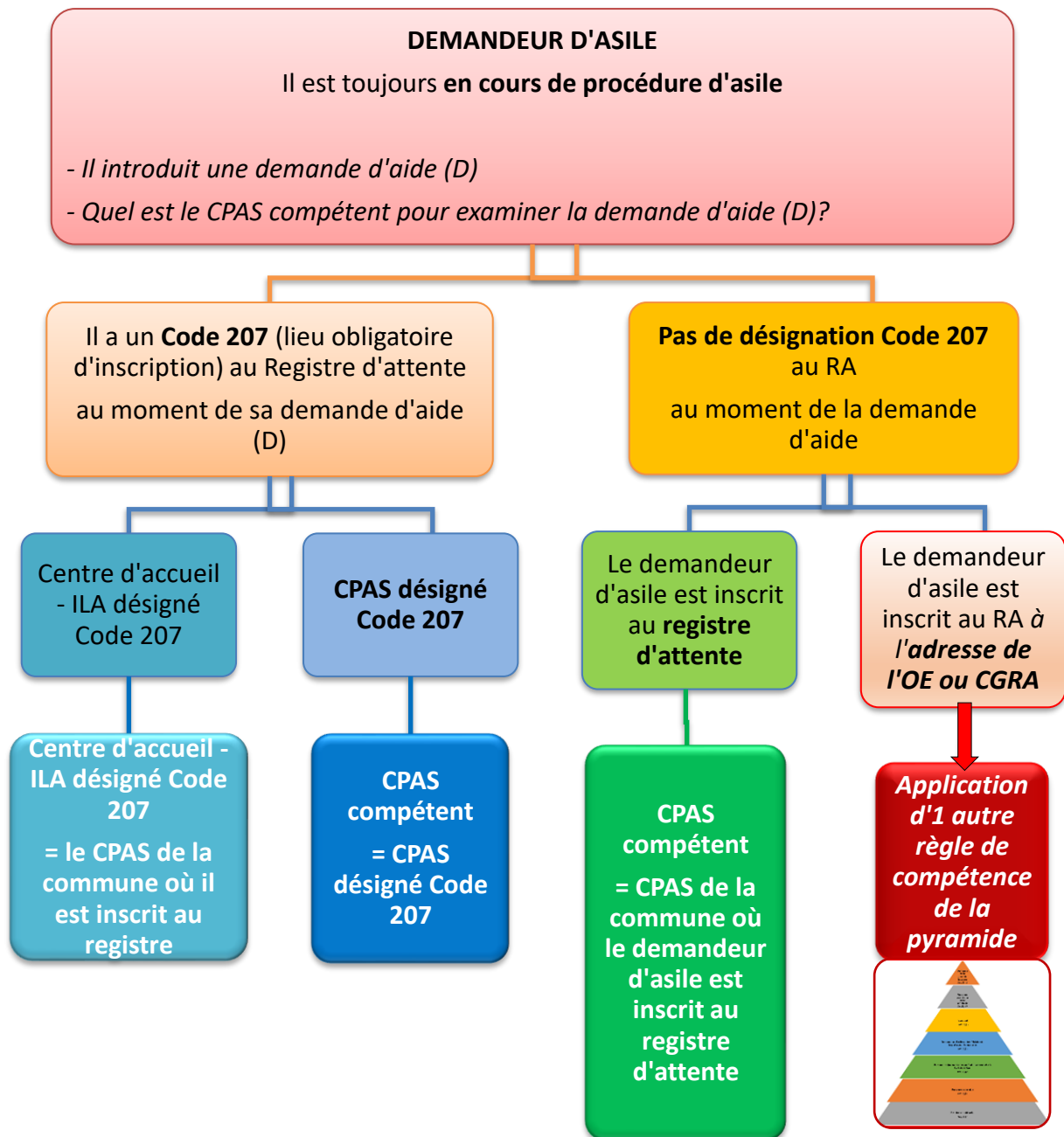
Dans ce cas, il faut appliquer une autre règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.

B. Si la procédure de demande d'asile est terminée

La règle spécifique de compétence de l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 précitée ne s'applique pas :

- aux personnes qui ont obtenu une reconnaissance du statut de réfugié, une protection subsidiaire, une régularisation de séjour ;
- aux personnes dont la procédure d'asile a été clôturée de manière négative ou qui sont en séjour illégal sur le territoire.

Dans ce cas, il faut appliquer une autre de règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.



7. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 2, §5, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

La compétence territoriale des CPAS pour les bénéficiaires de la protection temporaire est déterminée par la règle spécifique de compétence de l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

1. Disposition légale

L'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que :

« Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale:

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente, pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ou

b) de la commune ou il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

2. En pratique

Le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées est celui de la commune où elle est **inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers**.

Cette règle de compétence est applicable aux Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire.

Dans le cas où la personne n'a **pas d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers**, il faut appliquer une autre règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.

BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

- Il introduit une demande d'aide
- Quel est le CPAS compétent pour examiner la demande d'aide ?

Il n'a **pas d'inscription au registre** de la population ou au registre des étrangers au moment de sa demande d'aide (D)

Application d'1 autre règle de compétence de la pyramide



Il a une **inscription au registre** de la population ou au registre des étrangers
- au moment de la demande d'aide

CPAS compétent

=> CPAS de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers
- au moment de la demande d'aide

8. LA REGLE DE COMPETENCE POUR LES PERSONNES SÉJOURNANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA RÈGLE DE COMPÉTENCE DE L'ARTICLE 2, §1ER, DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965

1. La règle de compétence de l'article 2, §1er, de la loi du 02 avril 1965

1) Disposition légale

L'article 2, §1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que:

« Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après, est compétent pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise :

1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne :

- soit dans un hôpital psychiatrique ;*
- soit dans un établissement agréé pour handicapés ;*
- soit, s'il s'agit d'un mineur d'âge, dans un établissement pour enfants ou chez une personne privée qui l'héberge à titre onéreux ;*
- soit dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, soit dans une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente ;*
- soit dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative ;*
- soit dans une maison de soins psychiatriques ou dans une initiative d'habitation protégée, pour autant que ces infrastructures soient agréées par l'autorité compétente ;*
- soit dans un établissement ou une institution agréé par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance ;*
- soit dans une maison de repos et de soins agréée ;*
- soit dans une structure pour des personnes âgées dans laquelle elles résident de façon autonome et dans laquelle des soins facultatifs sont proposés, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente ;*
- soit dans un centre de désintoxication, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente.*

2° en vue du transfert d'une personne d'un établissement de soins vers un autre établissement ou personne visés au 1° ci-dessus.

- Lorsque le demandeur d'aide séjourne dans un établissement spécifié par la loi, le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, au moment de son admission dans l'établissement.

Cette règle de compétence déroge à la règle générale de compétence de la résidence habituelle de l'article 1,1°.

2) En pratique

- Lorsque le demandeur d'aide réside dans un établissement, le CPAS doit vérifier si les **deux conditions** d'application suivantes de l'article 2, §1er, de la loi du 2 avril 1965, sont remplies:

1ère condition : L'établissement doit être visé par la loi

Il faut vérifier si l'établissement dans lequel séjourne l'intéressé au moment de sa demande d'aide est repris dans la liste des établissements de l'article 2, §1^{er}.

Si le demandeur ne réside pas dans un établissement visé par la loi, il faut appliquer une autre règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.

2^{ème} condition : L'inscription à titre de résidence principale, au moment de l'admission dans l'établissement

Il faut vérifier si l'intéressé avait une **inscription** :

- à titre de résidence principale (et non une inscription en adresse de référence)
- dans le registre de la population, des étrangers ou dans le registre d'attente
- au moment de son admission dans l'établissement (et non pas au moment de l'introduction de la demande d'aide)

La loi vise l'inscription à titre de résidence principale et donc pas l'inscription en adresse de référence. En conséquence, si la personne était radiée du registre ou avait une inscription en adresse de référence au moment de son admission dans l'établissement, cette disposition ne s'applique pas. Il faut appliquer une autre règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.

Il est à noter que si la personne est inscrite, à titre de résidence principale, à l'adresse d'un précédent établissement dans lequel elle a séjourné (maison d'accueil, prison ou autre), cette inscription doit être prise en considération pour déterminer le CPAS compétent. Il ne s'agit pas d'un domicile inopérant.

- ⇒ Si ces **deux conditions sont remplies** : c'est le CPAS de la commune où le demandeur était inscrit, à titre de résidence principale, au moment de son admission dans l'établissement qui est compétent pour examiner sa demande d'aide (application de l'article 2, §1^{er}).
- ⇒ Si **l'une des deux conditions n'est pas remplie** : la règle spécifique de compétence de l'article 2, §1^{er}, n'est pas applicable. Il faut appliquer une autre règle de compétence suivant la situation du demandeur d'aide en respectant la hiérarchie des règles de la pyramide pour déterminer le CPAS compétent.

2. La règle de la continuité de compétence de l'article 2, §3, de la loi du 2 avril 1965

1) Disposition légale

L'article 2, §3, de la loi du 2 avril 1965 dispose que :

*« Le même centre public d'action sociale demeure compétent pour accorder les secours :
 - lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au § 1^{er} du présent article, ou
 - lorsque, pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins. »*

La règle de la continuité de compétence de l'article 2, §3, de la loi du 2 avril 1965 est d'application lorsque :

- le demandeur a été admis successivement et sans interruption dans différents établissements (d'un établissement X à un établissement Y) visés par l'article 2, §1^{er}, de la loi précitée (maison d'accueil agréée, maison de repos, hôpital psychiatrique, etc.).
- le demandeur est hospitalisé pendant son séjour en établissement
- C'est le CPAS de la commune dans le registre de population, des étrangers ou dans le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans le premier établissement X qui reste compétent.

Cette règle de la continuité de compétence du premier CPAS est applicable lorsque les **conditions** suivantes sont simultanément réunies :

- 1) Le demandeur a été admis successivement et sans interruption dans les établissements qui sont visés à l'article 2, §1^{er} de la loi, ou il est hospitalisé pendant son séjour en établissement ;
- 2) Il doit avoir une inscription, à titre de résidence principale, au registre de population, d'attente ou des étrangers, au moment de sa première admission en établissement.

2) En pratique

Lorsque, au moment de la demande d'aide, le demandeur séjourne dans un établissement ou il est hospitalisé pendant son séjour en établissement, il faut voir s'il a été directement transféré d'un autre établissement, qui est également repris dans la loi.

Dans le cas où il a été admis successivement et sans interruption par plusieurs établissements visés à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 ou qu'il est hospitalisé pendant son séjour en établissements, il faut voir quelle était sa toute première admission dans un établissement pour déterminer le CPAS compétent.

Le CPAS qui était compétent lors de sa toute première admission en établissement, en application de l'article 2, §3, précité, reste compétent pendant tout le séjour ininterrompu du demandeur dans ces établissements, même si pendant son séjour il change de domiciliation. C'est la règle de la continuité de compétence de l'article 2, §3, de la loi précitée.



CPAS COMPÉTENT :

=> CPAS de la commune où le demandeur était

=> inscrit à titre de résidence principale au registre

=> au moment de son admission dans l'établissement

= application de l'article 2, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1965

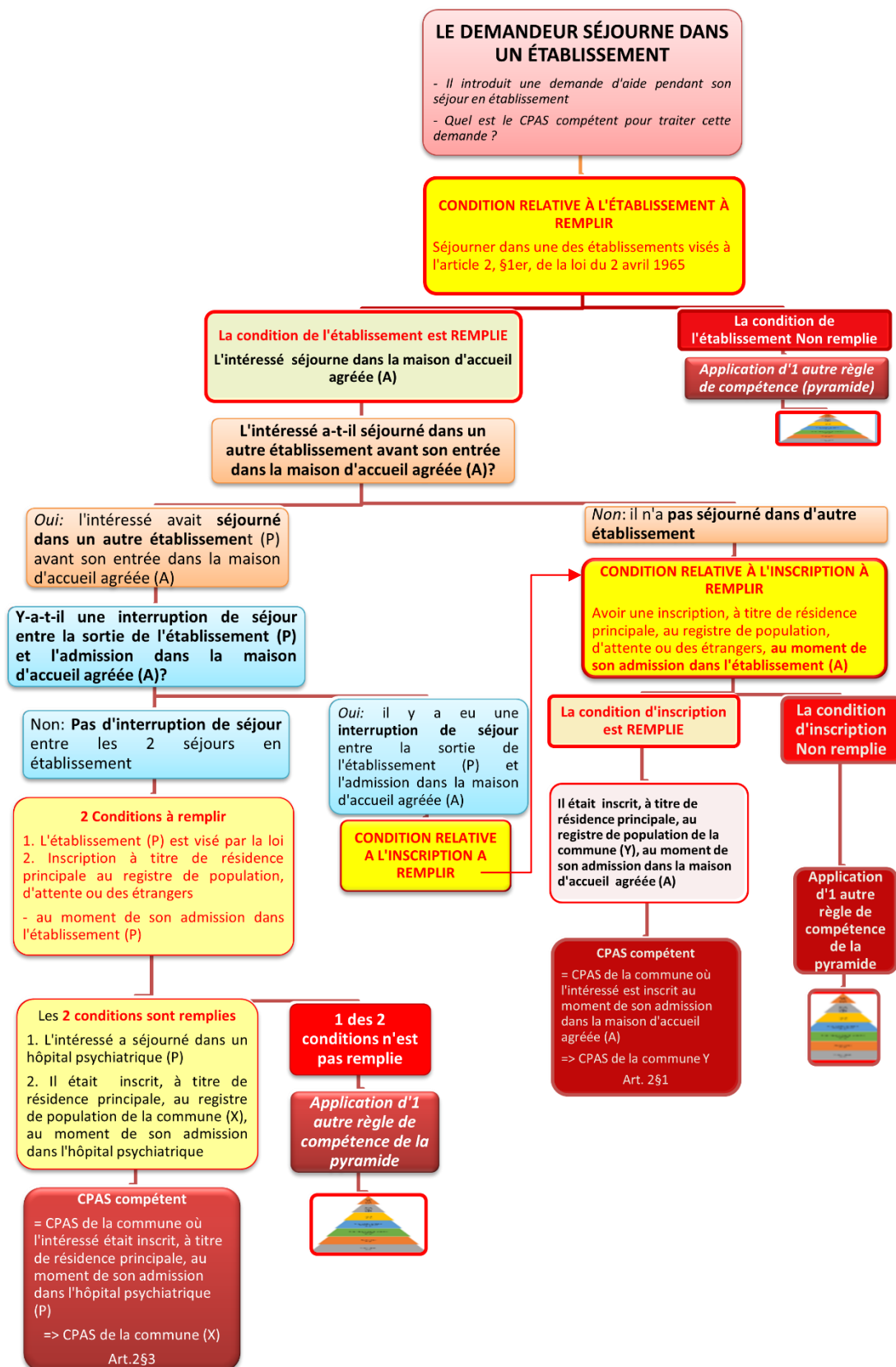


CE CPAS RESTE COMPÉTENT:

=> Admission successive et sans interruption dans les établissements visés par la loi

=> Traitement dans un établissement de soins pendant le séjour en établissement

= application de la règle de la continuité de compétence de l'article 2, §3, de la loi



LE DEMANDEUR SÉJOURNE DANS UN ÉTABLISSEMENT

- Il introduit une demande d'aide pendant son séjour en établissement
- **Quel est le CPAS compétent pour examiner cette demande ?**



CONDITION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT à remplir

Quand le demandeur séjourne dans un établissement, il faut vérifier si la condition relative à l'établissement est remplie:

=> Le demandeur doit **Séjourner dans un des établissements visés par la loi**

Ce sont les établissements qui sont énoncés à l'**article 2, §1er**, de la loi du 02/04/65:

- un hôpital psychiatrique ;
- un établissement agréé pour handicapés;
- s'il s'agit d'un mineur d'âge, un établissement pour enfants ou chez une personne privée qui l'héberge à titre onéreux;
- une maison de repos agréée pour personnes âgées, une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services qui est agréé
- établissement, de quelque nature que ce soit, où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative (par exemple, prison);
- une maison de soins psychiatriques ou une initiative d'habitation protégée, qui est agréée;
- un établissement ou une institution agréé par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance (par exemple, une maison d'accueil agréée);
- une maison de repos et de soins agréée.
- une structure pour des personnes âgées dans laquelle elles résident de façon autonome et dans laquelle des soins facultatifs sont proposés, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente ;
- un centre de désintoxication, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente.

LA CONDITION RELATIVE A L' ETABLISSEMENT N'EST PAS REMPLIE

L'intéressé ne résidait pas dans un des établissement visé par la loi
Il résidait, par exemple, dans une maison d'accueil qui n'est pas agréée



Le CPAS COMPÉTENT

Application d'une autre règle de compétence de la pyramide



LA CONDITION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT EST REMPLIE

L'intéressé séjournait dans la maison d'accueil agréée (A) qui est visée à l'article 2, §1er, de la loi du 02/04/65



L'intéressé a-t-il séjourné dans un autre établissement visé par la loi avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A)?



=> **NON**: Il n'a pas séjourné dans un autre établissement avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A)



CONDITION RELATIVE A L'INSCRIPTION

Avoir une inscription, à titre de résidence principale, au registre de population, d'attente ou des étrangers, au moment de l'admission dans l'établissement

- Le demandeur doit avoir une inscription à titre de résidence principale au moment de son admission dans l'établissement.
- Une inscription en adresse de référence n'est pas prise en compte.
- Au moment de son admission dans l'établissement, il faut connaître la date d'entrée dans l'établissement.
- Le demandeur doit avoir une inscription à titre de résidence principale à la date de son entrée dans l'établissement (et non pas à la date de l'introduction de sa demande d'aide).

**LA CONDITION RELATIVE A L' INSCRIPTION
N'EST PAS REMPLIE**

Le demandeur n'était pas inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population, d'attente ou des étrangers, au moment de son admission.

Il était radié du registre ou avait une inscription en adresse de référence, à la date de son entrée dans l'établissement.



Le CPAS COMPÉTENT

Application d'une autre règle de compétence de la pyramide



**LA CONDITION RELATIVE A L' INSCRIPTION
EST REMPLIE**

Le demandeur était inscrit à titre de résidence principale

- au registre de population de la commune (Y),
- au moment de son admission dans la maison d'accueil agréée (A)



Le CPAS COMPÉTENT

= CPAS de la commune où l'intéressé était inscrit, à titre de résidence principale, au moment de son admission dans la maison d'accueil agréée (A)

=> CPAS de la commune Y est compétent

=> car l'intéressé était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (Y), au moment de son admission dans la maison d'accueil agréée (A)

= Application de l'article 2, §1er, Loi 02/04/65

L'intéressé a-t-il séjourné dans un autre établissement visé par la loi avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A)?

=> OUI: Il a séjourné dans un autre établissement (hôpital psychiatrique P) avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A)



Si l'intéressé a séjourné dans un autre établissement visé par la loi (P) avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A), il faut vérifier s'il a été transféré directement de cet établissement (P) vers la maison d'accueil (A).

=> Il faut voir s'il y a eu une interruption de séjour entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil agréée (A).



Y-a-t-il une interruption de séjour entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil agréée (A)?

=> OUI: il y a eu **UNE INTERRUPTION DE SÉJOUR** entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil (A).



CONDITION RELATIVE A L'INSCRIPTION A REMPLIR

Pour déterminer le CPAS compétent, il faut vérifier si le demandeur avait une inscription, à titre de résidence principale au registre de la population, d'attente ou des étrangers:
- au moment de son admission dans l'établissement, dans la maison d'accueil agréée (A)

Si l'intéressé a séjourné dans un autre établissement (P) avant son entrée dans la maison d'accueil agréée (A), il faut vérifier s'il a été transféré directement de cet établissement (P) vers la maison d'accueil (A).

Il faut voir s'il y a eu une interruption de séjour entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil (A).

=> **NON**: il n'y a **PAS EU D'INTERRUPTION** de séjour entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil (A).

S'il n'y a pas eu d'interruption de séjour entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil (A)

=> **il faut vérifier si les 2 CONDITIONS suivantes sont remplies simultanément:**

1. L'établissement (P) est visé par la loi
2. Avoir une inscription à titre de résidence principale au registre de population, d'attente ou des étrangers - au moment de son admission dans l'établissement (P)

=> **SI 1 DES 2 CONDITIONS N'EST PAS REMPLIE:**

1. L'établissement (P) n'est pas visé par la loi
 2. ou L'intéressé n'avait **pas d'inscription**, à titre de résidence principale, au registre communal, au moment de son admission dans l'établissement (P)
- Il était radié du registre ou avait une inscription en adresse de référence, à la date de son entrée dans l'établissement (P)

Le CPAS COMPÉTENT
Application d'une autre règle de compétence de la pyramide



S'il n'y a **pas eu d'interruption de séjour** entre la sortie de l'établissement (P) et l'admission dans la maison d'accueil (A)

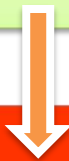
=> il faut vérifier si les 2 conditions suivantes sont remplies simultanément:

1. L'établissement (P) est visé par la loi
2. Avoir une inscription à titre de résidence principale au registre de population, d'attente ou des étrangers - au moment de son admission dans l'établissement (P)



=> LES 2 CONDITIONS SONT REMPLIES SIMULTANÉMENT

1. L'intéressé a séjourné dans l'hôpital psychiatrique (P) qui est un établissement visé par la loi
2. Il était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de population de la commune (X), au moment de son admission dans l'hôpital psychiatrique (P)



Le CPAS COMPÉTENT

=> CPAS de la commune où l'intéressé était inscrit,
- à titre de résidence principale,
- au moment de son admission dans l'hôpital psychiatrique (P)

=> CPAS de la commune (X) = compétent

(Application de la règle de continuité de compétence de l'article 2, §3, loi 02/04/65)

9. LA RÈGLE DE COMPÉTENCE POUR LES PERSONNES SANS-ABRI DE L'ARTICLE 2, §7, DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965

1. Disposition légale

La compétence territoriale des CPAS pour les personnes sans-abri est déterminée par l'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale qui dispose que :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1^{er}, le centre public d'action sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait. »

2. En pratique

- **Deux conditions** doivent être remplies pour l'application de cette règle de compétence:

1ère condition : La personne qui sollicite l'aide doit être sans-abri

Il faut entendre par sans-abri « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition* » .

Il appartient au CPAS de qualifier le demandeur de sans abri ou non sur la base de l'enquête sociale.

2^{ème} condition : Cette personne ne réside pas dans un établissement visé à l'article 2, §1^{er}, de la loi.

La règle de compétence de l'article 2, §7, n'est applicable que si la personne sans abri ne réside pas dans un établissement visé à l'article 2, §1^{er}, de la loi (maison d'accueil agréée, hôpital psychiatrique, maison de repos agréée, etc.), au moment de sa demande d'aide.

Si le sans-abri réside dans un des établissements visés à l'article 2, §1^{er} , la règle de compétence de l'article 2, §7, n'est pas applicable. C'est la règle de compétence de l'article 2, §1^{er} , qui est d'application : c'est le CPAS de la commune où l'intéressé était inscrit, à titre de résidence principale, au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente, au moment de son admission dans l'établissement qui est compétent.

- ⇒ **Si ces deux conditions sont remplies, le CPAS territorialement compétent pour examiner la demande sera celui de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait, au moment de sa demande d'aide.**



II. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE

1. LES OBLIGATIONS DU CPAS S'ESTIMANT INCOMPÉTENT

1. Les obligations du premier CPAS qui reçoit la demande d'aide ou lorsqu'il met fin à une aide pour incompétence territoriale

L'article 18,§4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 58, § 3, de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, en matière d'aide sociale, disposent que :

« Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent ou lorsqu'il met fin à une aide pour incompétence territoriale, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'un écrit mentionnant les raisons de l'incompétence. Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre, telle que déterminée au § 2, ou à la date de la transmission de la demande lorsque le CPAS met fin à une aide pour incompétence territoriale.

Le centre qui manque à cette obligation ou qui met fin à l'aide pour incompétence territoriale doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi,

- le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi (article 18,§4, de la loi du 26 mai 2002)

- l'aide sociale (article 58, § 3, de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976),

tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence .

Il s'agit de distinguer deux situations :

- La personne n'est pas encore aidée par un CPAS (nouvelle demande) – Point A
- La personne est déjà aidée par un CPAS (dossier courant) – Point B

A. La personne n'est pas encore aidée par un CPAS (nouvelle demande)

Lorsqu'une personne qui n'est pas encore aidée par un CPAS introduit une demande d'aide, le CPAS qui reçoit la demande pour laquelle il ne s'estime pas être territorialement compétent doit :

- transmettre cette demande dans les cinq jours calendrier, par écrit, au CPAS qu'il estime être compétent ;
- avertir le demandeur par écrit de cette transmission.

Deux hypothèses peuvent se présenter:

- Soit le premier CPAS envoie son avis d'incompétence dans les 5 jours calendrier : dans ce cas, la date de validité de la demande reste la **date d'introduction de la demande au premier**

CPAS (et non la date d'envoi de l'avis d'incompétence ou la date de réception de l'avis d'incompétence).

Par exemple : la personne introduit une demande le 01/03 auprès du CPAS X qui transmet son avis d'incompétence le 03/03 au CPAS Y. Dans ce cas, le délai est respecté et le CPAS Y est compétent à partir du 01/03.

- Soit le premier CPAS ne transmet pas son avis d'incompétence dans les 5 jours calendrier : dans ce cas, il reste territorialement compétent pour examiner la demande **jusqu'à la date d'envoi** de son avis d'incompétence.

Par exemple : la personne introduit une demande le 01/03 auprès du CPAS X qui transmet son avis d'incompétence le 30/03 au CPAS Y. Dans ce cas le CPAS X reste compétent jusqu'au 30/03 (inclus).

B. La personne est déjà aidée par un CPAS (dossier courant)

B.1. Le principe

En principe, dans le cadre des dossiers courants, le CPAS qui aide une personne reste compétent jusqu'à **la date d'envoi** de son avis d'incompétence (incluse). C'est la date d'envoi qui est déterminante (et non pas la date de réception).

Ainsi, le CPAS qui aide une personne et qui déclare qu'il n'est plus compétent ne peut pas décliner sa compétence avec effet rétroactif et ne peut pas procéder au retrait pour incompétence avec effet rétroactif. Il peut retirer l'aide pour incompétence territoriale, seulement une fois que l'envoi de l'avis d'incompétence a été effectué.

Exemple : le CPAS X octroie le RIS à une personne sur base de l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 (résidence habituelle).

Le 13/06, l'intéressé déménage sur la commune du CPAS Y. Le 20/06, il informe de son déménagement le CPAS X. Le 30/06, le CPAS X envoie un déclinatoire de compétence au CPAS Y.

→ Dans ce cas, le CPAS X reste compétent pour traiter la demande jusqu'au 30/06 (inclus), date d'envoi du déclinatoire de compétence. Il ne peut pas se déclarer incompétent ni à partir du 13/06 ni à partir du 20/06.

→ Le CPAS Y devient quant à lui compétent à partir du 01/07.

B.2. Exception

Une seule exception existe : si la personne se rend auprès du CPAS nouvellement compétent pour y introduire une demande **avant** l'envoi de l'avis d'incompétence par le CPAS d'origine, alors le deuxième CPAS sera compétent à partir du jour où la personne a introduit cette nouvelle demande.

En effet, dans ce cas, le CPAS nouvellement compétent territorialement est alors effectivement saisi d'une demande par l'intéressé sur laquelle il doit déterminer sa compétence. Il ne peut pas refuser de reconnaître sa compétence territoriale au motif qu'il n'aurait pas reçu d'avis d'incompétence du CPAS précédemment compétent territorialement.

Exemple : le CPAS X aide sur base de l'article 1, 1°. Monsieur déménage sur la commune Y le 01/01. Il introduit une nouvelle demande auprès du CPAS Y le 10/01. Le CPAS X envoie un avis d'incompétence au CPAS Y le 20/01.

→ Dans ce cas, le CPAS X reste compétent jusqu'au 10/01 (non inclus) et le CPAS Y reprend la compétence à partir du 10/01 (inclus).

Attention : dans un tel cas, il est important que le deuxième CPAS, saisi par la nouvelle demande d'aide, contacte le premier CPAS afin d'éviter les doubles paiements.

3. Les obligations du deuxième CPAS

L'article 15 de la loi du 2 avril 1965 prévoit que :

" Sans préjudice de la prise en charge définitive des frais de l'aide sociale, lorsque deux ou plusieurs CP.A.S. estiment ne pas être compétents territorialement pour examiner une demande d'aide, le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions détermine, dans un délai de cinq jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire.

Le Roi détermine les modalités d'application de cette disposition ».

Les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, précité de la loi du 2 avril 1965 ont été fixées dans l'arrêté royal du 20 mars 2003.

Lorsque le deuxième CPAS, à qui la demande a été transmise par le centre auquel le demandeur s'est adressé en premier lieu, se déclare également incompétent, il ne peut transmettre une nouvelle fois la demande au CPAS qu'il estime compétent mais il **doit introduire une demande de règlement de conflit de compétence** auprès du SPP Intégration sociale afin de déterminer le CPAS qui doit à titre provisoire statuer sur cette demande d'aide¹.

La demande de règlement du conflit de compétence doit être transmise par le deuxième CPAS dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier de la demande d'aide (article 2 de l'arrêté royal du 20 mars 2003).

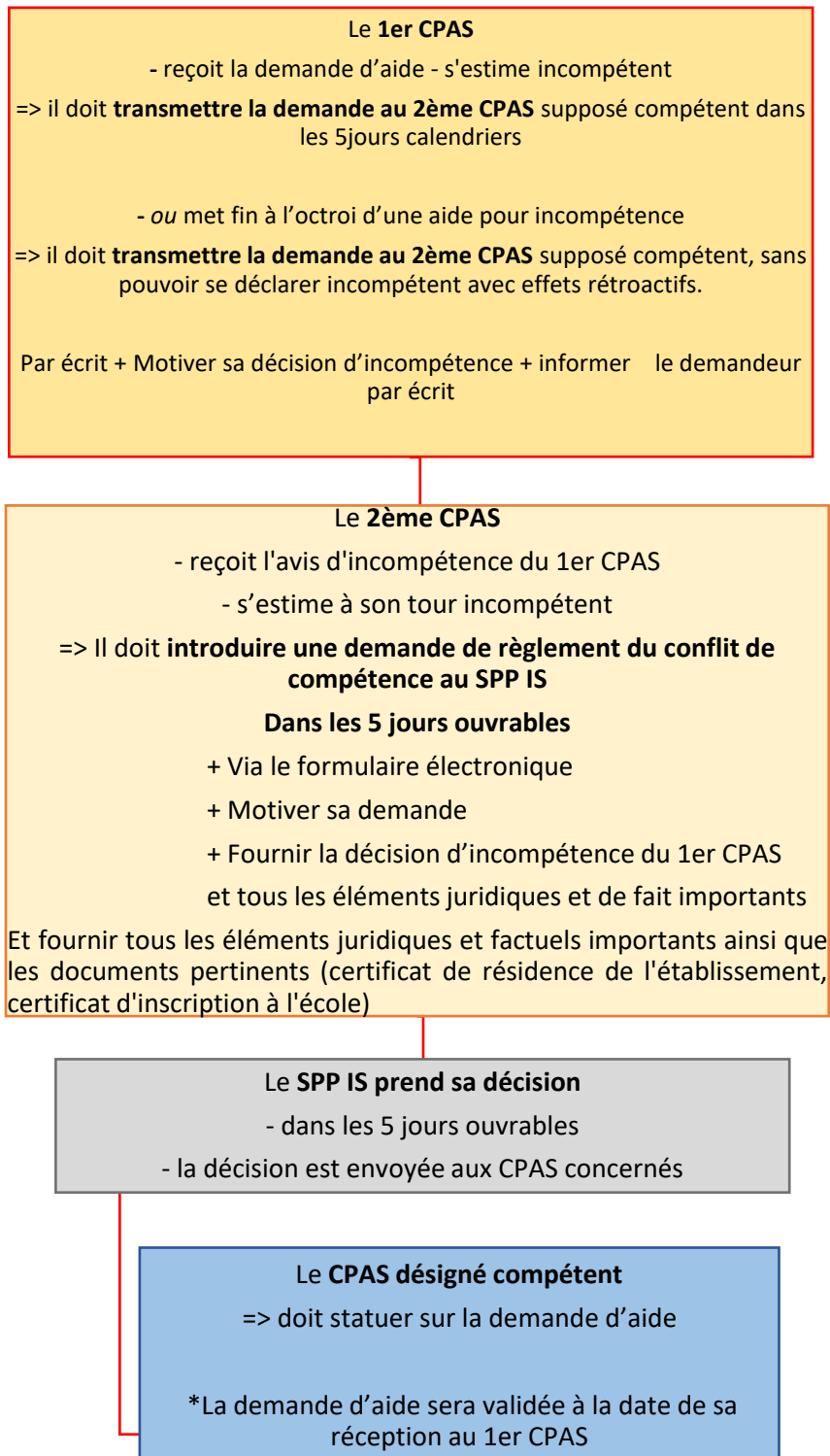
Le Service Conflits de compétence prend une décision, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, sur la base des données dont il dispose à ce moment-là.

Le CPAS désigné est compétent pour statuer sur la demande d'aide, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence territoriale des centres concernés.

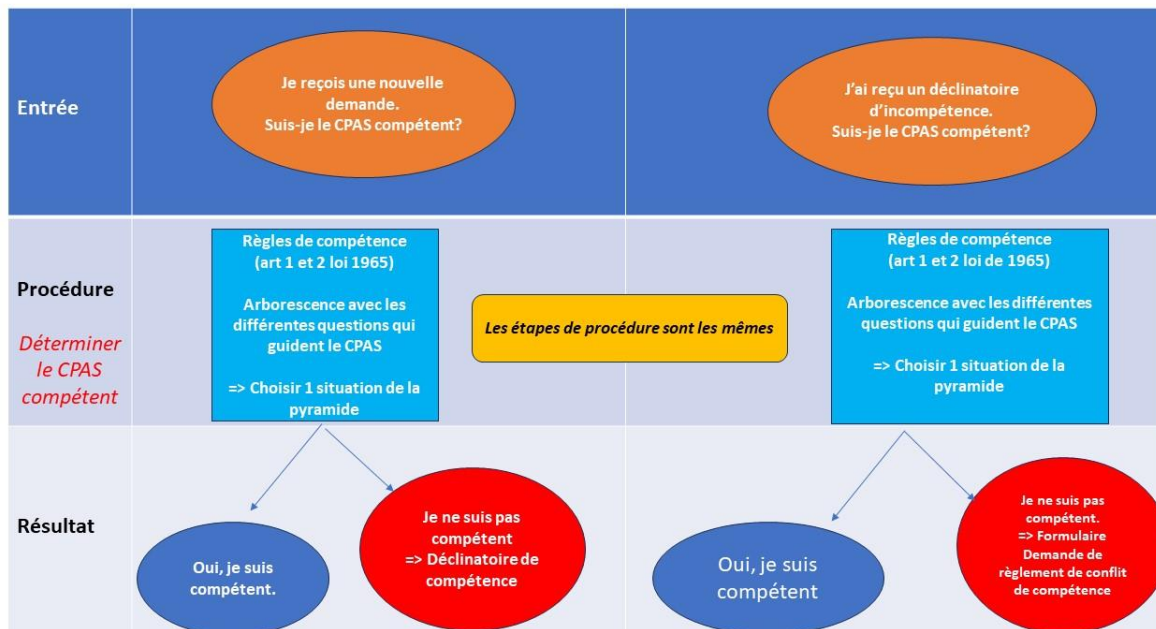
La demande d'aide sera validée à la date de sa réception au premier CPAS et non à la date de sa réception par le deuxième CPAS ou à la date de la décision du règlement de conflit de compétence.

¹ Circulaire du 8 avril 2003 relative au règlement des conflits de compétence entre les CPAS.

2. PROCÉDURE



3. OUTIL CONFLIT DE COMPÉTENCE - CPAS



Étapes à suivre

1. Entrée :

- Le CPAS choisit 1 des 2 options :
 - 1) le CPAS reçoit une demande d'aide
 - 2) le CPAS reçoit un déclinatoire d'incompétence d'un autre CPAS

2. Procédure pour déterminer le CPAS compétent

Le CPAS doit choisir une des situations présentes dans la pyramide des différentes règles de compétence et suivre les différentes étapes en répondant aux questions posées pour arriver au résultat.

Cette procédure est la même tant pour le CPAS qui reçoit une demande d'aide que pour le CPAS qui reçoit un déclinatoire d'incompétence d'un autre CPAS.

3. Résultat : le CPAS compétent est déterminé

- 1) Le CPAS se reconnaît compétent pour examiner la demande d'aide
- 2) Le CPAS qui a reçu une demande d'aide s'estime incompétent : il transmet la demande au CPAS supposé compétent.
- 3) Le CPAS qui a reçu un déclinatoire d'incompétence d'un autre CPAS s'estime incompétent : il doit introduire une demande de règlement de conflit de compétence au SPP IS.

